

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile risques divers couvre votre responsabilité civile, découlant de vos activités, pour des dommages causés à des tiers.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Responsabilité Civile

- ✓ Cette assurance couvre votre responsabilité civile, découlant de vos activités, pour des dommages causés à des tiers. La couverture comprend les dommages corporels et matériels, ainsi que les dommages immatériels qui sont la conséquence de dommages corporels et matériels couverts.
- ✓ Vous êtes également assuré, entre autres, pour :
 - ✓ les activités accessoires liées à vos activités ;
 - ✓ la responsabilité civile des aides occasionnels et aides bénévoles permanents, ainsi que votre responsabilité civile en tant que commettant de ces aides ;
 - ✓ votre responsabilité civile en tant que commettant de vos préposés mis à la disposition d'autres employeurs qui exercent des activités analogues.

□ Protection Juridique

Vous êtes assuré lorsque vous êtes poursuivi pénalement pour une infraction commise lors d'un sinistre couvert ou, lors d'un risque couvert, pour l'exercice de vos droits contre des tiers par voie amiable ou judiciaire. Votre réclamation doit être supérieure à 250 EUR et doit concerner des dommages non contractuels.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La responsabilité personnelle des assurés qui ont causé des dommages en raison de leur état d'ivresse.
- ✗ Les dommages causés aux biens dont un assuré est locataire, occupant, dépositaire, utilisateur, gardien ou dont il a, au moment du sinistre, l'usage ou la jouissance.
- ✗ Les dommages causés aux biens confiés à un assuré pour être travaillés ou pour faire l'objet d'un conseil, d'un devis ou d'un service dans le cadre du risque assuré.
- ✗ Les dommages causés par l'incendie, la fumée, l'explosion ou l'eau, si ces dommages sont assurables par vous au moyen d'une assurance incendie.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Les dommages sont couverts à concurrence des montants déterminés dans les conditions particulières.
- ! Le contrat prévoit une franchise, restant à charge de l'assuré, qui n'est appliquée qu'une fois par sinistre et par couverture.
- ! Si vous n'avez pas rempli vos obligations concernant la déclaration du sinistre, nous pouvons diminuer l'indemnité. En cas de fraude, nous pouvons refuser la couverture.



Où suis-je couvert ?

- ✓ **Responsabilité Civile** : Vous êtes couvert dans le monde entier, pour autant que vous ayez votre résidence habituelle ou, si vous êtes une personne morale, le siège de votre exploitation en Belgique.
- ✓ **Protection Juridique** : Vous êtes assuré pour les actions devant être soumises à un tribunal situé dans l'Union Européenne.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir des informations honnêtes, précises et complètes sur le risque à assurer.
- Si le risque pour lequel vous êtes assuré est modifié pendant la durée du contrat, vous devez nous le signaler.
- Vous devez prendre toutes les précautions imposées dans le contrat pour éviter tout sinistre.
- Vous devez signaler un sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer la prime annuellement et vous recevez pour cela une invitation à payer.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières. Le contrat dure trois ans et est reconductible tacitement pour une période égale à la durée initiale. La couverture Protection Juridique est souscrite pour un an et est reconductible tacitement pour une période égale à la durée initiale.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous informant au plus tard trois mois avant l'échéance finale du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. Si l'une des parties résilie la couverture Protection Juridique, l'autre partie peut résilier tout le contrat.